



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-28 du 11/03/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Santé Publique et Environnement	4
Santé publique	4
Arrêté n° 201056-5 du 25/02/2010 ARRETE PORTANT REQUISITION DE PRATICIENS	4
Etablissements Medico-Sociaux	6
Secrétariat	6
Arrêté n° 201062-9 du 03/03/2010 ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2009 SESSAD SAINT YVES AIX EN PROVENCE ASSO MOISSONS NOUVELLES	6
DDE_13	9
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE	9
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	9
Arrêté n° 201068-5 du 09/03/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D _i EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D _i ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A RESTRUCTURATION RESEAU HTA AVEC CREATION DE 5 POSTES ET REPRISE DES RESEAUX BT COMMUNES CHATEAUNEUF LE ROUGE ET MEYREUIL	9
Arrêté n° 201068-3 du 09/03/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D _i EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D _i ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A RESTRUCTURATION ET ENFOUISSEMENT RESEAU HTA, CREATION 5 POSTES, REPRISE RESEAUX BT CONNEXES - COMMUNES ARLES ET FONTVIEILLE	13
DDTEFP13	17
MAMDE	17
Développement des Politiques de Formation en Alternance	17
Arrêté n° 201062-7 du 03/03/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "GODEY DENIS" sise 31, Chemin Saint Jean - 13870 ROGNONAS -	17
Arrêté n° 201062-8 du 03/03/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "INFORMATIQUE 13 " sise 39, Allée Grande Bastide Cazaulx - 13012 MARSEILLE -	20
Arrêté n° 201063-4 du 04/03/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "JEFF.CHEF A DOMICILE" sise 83, Bd du Redon -La Rouvière - C2 - 13009 MARSEILLE -	23
Arrêté n° 201063-2 du 04/03/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "HOME OXYGENE" sise 2, Rue Delui - 13002 MARSEILLE -	26
Arrêté n° 201063-3 du 04/03/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "KASSOUL JAZIA" sise 230, Rue Paradis - 13006 MARSEILLE -	29
Arrêté n° 201064-4 du 05/03/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL "BINOME" sise 132, Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE -	32
Préfecture des Bouches-du-Rhône	35
Secretariat General	35
BCAEC	35
Arrêté n° 201067-1 du 08/03/2010 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE PARITAIRE D _i HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE	35
Arrêté n° 201070-1 du 11/03/2010 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARRAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône	37
Arrêté n° 201070-2 du 11/03/2010 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône	42
Direction de la Sécurité et du Cabinet	45
Bureau Planification et Gestion de Crise	45
Arrêté n° 201067-6 du 08/03/2010 n° 2010/05 portant modification de la réglementation temporaire de circulation des PL > 7,5t sur A54, dans le sens Est Ouest, depuis l'échangeur de N°14 Grans jusqu'au péage de St Martin de Crau en raison du déclenchement du PIAM	45
Arrêté n° 201068-1 du 09/03/2010 n°2010/06 du 9 mars 2010 portant modification de la réglementation temporaire de circulation des PL > 7,5t sur A54, dans le sens Est Ouest, depuis l'échangeur n°14 Grans jusqu'au péage St Martin de Crau en raison du déclenchement PIAM	47
DRHMPI	49
Courrier et Coordination	49
Arrêté n° 201068-2 du 09/03/2010 FERMETURE AU PUBLIC 14 MAI 2010 SERVICES IMPOTS ENTREPRISES ET CENTRALISATEUR PARTICULIERS ENTREPRISES ET CONSERVATIONS HYPOTHEQUES COMPETENCE GEOGRAPHIQUE DIRECTION SERVICES FISCAUX BOUCHES DU RHONE MARSEILLE DU 9 MARS 2010	49
DAG	51
Elections et Affaires générales	51

Arrêté n° 201063-1 du 04/03/2010 Arrêté portant retrait de l'habilitation de tourisme délivrée à la SAS AUTORCARS SABARDU	51
Expropriations et servitudes.....	53
Arrêté n° 201039-18 du 08/02/2010 autorisant l'occupation temporaire de terrains sur La BARBEN dans le cadre du projet d'itinéraire ITER	53
Arrêté n° 201039-19 du 08/02/2010 autorisant l'occupation temporaire de terrains sur LAMBESC dans le cadre du projet d'itinéraires ITER	56
Arrêté n° 201039-20 du 08/02/2010 autorisant l'occupation temporaire de terrains sur LANCON de PROVENCE dans le cadre du projet d'itinéraire ITER	59
Arrêté n° 201039-21 du 08/02/2010 autorisant l'occupation temporaire de terrains sur La Roque d'Anthéron dans le cadre du projet ITER	62
Arrêté n° 201039-23 du 08/02/2010 autorisant l'occupation temporaire de terrains sur PELISSANNE dans le cadre du projet d'itinéraire ITER	65
Arrêté n° 201039-24 du 08/02/2010 autorisant l'occupation temporaire de terrains sur Peyrolles en Provence dans le cadre du projet d'itinéraire ITER	68
Arrêté n° 201039-25 du 08/02/2010 autorisant l'occupation temporaire de terrains sur Le Puy Sainte- Réparadedans le cadre du projet d'itinéraire ITER	71
Arrêté n° 201039-26 du 08/02/2010 autorisant l'occupation temporaire de terrains sur ROGNES dans le cadre du projet d'itinéraire ITER	74
Arrêté n° 201039-27 du 08/02/2010 autorisant l'occupation temporaire de terrains sur Saint Estève Janson dans le cadre du projet d'itinéraire ITER.....	77
Arrêté n° 201039-28 du 08/02/2010 autorisant l'occupation temporaire de terrains sur Saint Paul Les Durance dans le cadre du projet d'itinéraire ITER	80
Arrêté n° 201039-29 du 08/02/2010 autorisant l'occupation temporaire de terrains sur VERNEGUES dans le cadre du projet d'itinéraire ITER	83
Arrêté n° 201039-17 du 08/02/2010 autorisant l'occupation temporaire de terrains sur JOUQUES dans le cadre du projet d'itinéraire ITER.....	86
Arrêté n° 201039-16 du 08/02/2010 autorisant l'occupation temporaire de terrains sur CHARLEVAL dans le cadre du projet d'itinéraire ITER	89
Arrêté n° 201039-15 du 08/02/2010 autorisant l'occupation temporaire de terrains sur Berres l'Etang dans la cadre du projet d'itinéraire ITER	92
Arrêté n° 201039-22 du 08/02/2010 autorisant l'occupation temporaire de terrains sur MEYRARGUES dans le cadre du projet d'itinéraire ITER	95
Arrêté n° 201067-4 du 08/03/2010 déclarant d'utilité publique sur le territoire et au bénéfice de la commune de Mimet la création d'un accès piéton sécurisé pour desservir les équipements publics du village	98
DCSE.....	100
Logement et Habitat.....	100
Arrêté n° 201064-3 du 05/03/2010 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage.	100
Avis et Communiqué	102



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
INSPECTION DE LA SANTE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 3 (La Ciotat, Ceyreste) défini par l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 07/01/2010 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 25/02/2010

Le Préfet,

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de l'exercice 2009
Du SESSAD SAINT YVES (Association MOISSONS NOUVELLES)
Chemin de la Fontaine aux Huiles
13100 –AIX EN PROVENCE-
FINESS 13 003 880 5

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 28/10/2007 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		9 000,00 €
Dépenses G II		69 000,00 €
Dépenses G III		6 186,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		39 839,00 €
Total dépenses		124 025,00 €
Recettes G 1	Compte 731	124 025,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	124 025,00 €
Recettes G II		0,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		124 025,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **124 025 , 00 €**.

Article 3 : Les douzièmes sont fixés comme suit :

- **30 400,67 €** du **1/10** au **31/12/2009**

- **13 712€** à compter du **01 janvier 2010**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, 03/03/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
Jean-Jacques COIPLÉT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION ET MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU HTA AVEC CREATION DES POSTES - TUILERIE - VIDAL - PLAINE DE BASSAS – PGE CARDELINE ET AC3M LENOTRE ET REPRISE DES RESEAUX BT CONNEXES SUR LES COMMUNES DE:

CHATEAUNEUF LE ROUGE ET MEYREUIL

Affaire ERDF N°090130

ARRETE N°

N°CDEE 040351

Du 9 mars 2010

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 8 décembre 2009 et présenté le 17 décembre 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF – Ingénierie PACA Ouest – GTS - **68 Avenue de Saint Jérôme 13100 Aix en Provence.**

Vu les consultations des services effectuées le et par conférence inter services activée initialement du 22 décembre 2009 au 22 janvier 2010.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

- M. Président du SMED 13 - le 07/01/2010
- M. le Chef de l'Arrondissement d'Aix DRCG 13 - le 19/01/2010
- M. le Maire Commune de Meyreuil - le 05/01/2010
- M. le Directeur – SCP – le 22/12/2009
- M. le Directeur – SPMR – le 05/01/2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Directeur DDAF
- M. l'Architecte des Bâtiments de France SDAP Aix
- M. le Directeur - France Télécom UIR Aix
- M. le Maire Commune de Châteauneuf le Rouge
- M. le Directeur – Société des Eaux de Marseille
- M. le Directeur – SEERC Aix
- M. le Directeur – GDF Transport
- M. le Directeur – EDF RTE GET
- Ministère de la Défense Lyon

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de la restructuration et de mise en souterrain du réseau HTA avec création des postes - Tuilerie - Vidal - Plaine de Bassas – PGE Cardeline et AC3M Lenotre et

reprise des réseaux BT connexes sur les communes de Châteauneuf le Rouge et Meyreuil, telle que définie par le projet ERDF N° 040351 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090130, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Châteauneuf le Rouge et de Meyreuil pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13, des villes de Châteauneuf le Rouge et de Meyreuil avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Avant le démarrage de l'opération, le pétitionnaire devra contacter Mademoiselle S. EBURDY des services de la Société Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) afin de prendre toutes les précautions pour préserver les réseaux existants dans l'enceinte du projet tel que précisé par le courrier du 25 janvier 2010 annexé au présent arrêté.

Article 11: Avant le démarrage des travaux le pétitionnaire devra prendre contact avec Monsieur ROUX de la Société du Canal de Provence (SCP) afin de prendre toutes les précautions pour préserver les réseaux existants dans l'enceinte du projet tel que précisé par le courrier du 22 décembre 2009 annexé au présent arrêté.

Article 12: Avant le démarrage des travaux le pétitionnaire devra prendre contact avec les services de l'Arrondissement d'Aix de la Direction des Routes du Conseil Général 13 afin d'obtenir l'accord

technique d'occupation de la voirie départementale tel que précisé par le courrier du 19 janvier 2010 annexé au présent arrêté. La traversée de la RD 7n sera effectuée par forage dirigé.

Article 13: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes de Châteauneuf le Rouge et de Meyreuil pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 14: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 15: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. Président du SMED 13 - le 07/01/2010
M. le Chef de l'Arrondissement d'Aix DRCG 13 - le 19/01/2010
M. le Maire Commune de Meyreuil - le 05/01/2010
M. le Directeur – SCP – le 22/12/2009
M. le Directeur – SPMR – le 05/01/2010 M. le Directeur DDAF
M. l'Architecte des Bâtiments de France SDAP Aix
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix
M. le Maire Commune de Châteauneuf le Rouge
M. le Directeur – Société des Eaux de Marseille
M. le Directeur – SEERC Aix
M. le Directeur – GDF Transport
M. le Directeur – EDF RTE GET
Ministère de la Défense Lyon

Article 16: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes de Châteauneuf le Rouge et de Meyreuil, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à **Monsieur le Directeur d'ERDF – Ingénierie PACA Ouest – GTS- 68 Avenue de Saint Jérôme 13100 Aix en Provence**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 9 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION ET L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA AVEC CREATION DE 5 POSTES ET REPRISE AERO-SOUTERRAINE DES RESEAUX BT CONNEXES SUR LES COMMUNES DE:

ARLES ET DE FONTVIEILLE

Affaire ERDF N° 090123

ARRETE N°

N° CDEE 002975

Du 9 mars 2010

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 30 novembre 2009 et présenté le 1er décembre 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF – Ingénierie PACA Ouest – GTS- **68 Avenue de Saint Jérôme 13100 Aix en Provence.**

Vu les consultations des services effectuées le 2 décembre 2009 et par conférence inter services activée initialement du 7 décembre 2009 au 7 janvier 2010 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – ONF Alpilles Grand Avignon - le 10/12/2009

M. Président du SMED 13 - le 08/12/2009

M.

le Chef de l'Arrondissement d'Arles DRCG 13 le 06/01/2010

Ministère de la Défense Lyon - le 09/12/2009

M. le Maire Commune de Fontvieille - le 11/12/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur DDAF

M. l'Architecte des Bâtiments de France SDAP Arles

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune d'Arles

M. le Directeur – Société des eaux d'Arles

M. le Directeur – SAUR Eyguières

M. le Directeur – GDF Transport

M. le Directeur – Service Navigation Rhône Saône

M. le Directeur – EDF RTE GET

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de restructuration et d'enfouissement du réseau HTA avec création de 5 postes et reprise aéro-souterraine des réseaux BT connexes sur les communes d'Arles et de Fontvieille, telle que définie par le projet ERDF N° 022975 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090123, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies d'Arles et de Fontvieille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13, des villes d'Arles et de Fontvieille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Le pétitionnaire devra impérativement se conformer aux instructions stipulées par les services du SMED 13 par courrier du 8 décembre 2009 annexé au présent arrêté.

Article 11: Avant le démarrage des travaux le pétitionnaire devra obtenir les autorisations de débroussaillage de la part des services de l'ONF et leur assentiment pour l'intégration des postes tel que précisé par le courrier annexé au présent arrêté.

Article 12: Les services de la DDTM 13 informent le pétitionnaire que l'armoire AC3m Fontvieille se situe en zone inondable du PZS Rhône, son plancher bas doit être calé à une hauteur de 1,60m par rapport au Terrain Naturel (TN). Le niveau du plancher bas du poste BARBEGAL doit être situé à 1,00m minima en dessus du TN. Les planchers bas des autres postes (PEUPEU, GALLO, AQUEDUC) situés hors zone inondable du PZS Rhône, mais dans un secteur fortement impacté par le phénomène de ruissellement, devront être positionnés à plus de 1,00m au-dessus du TN. Tout matériau et matériel sensible à l'eau devra se situer à 0,50m en dessus de chacun de ces niveaux précédemment référencés.

Article 13: Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra impérativement satisfaire les réserves émises par Monsieur Le Maire de la Commune de Fontvieille définies par le courrier daté du 11 décembre 2009 annexé au présent arrêté.

Article 14: Le pétitionnaire devra prendre les dispositions indispensables pour satisfaire les réserves émises par Monsieur le Chef du SEER de la Direction des Routes du Conseil Général 13 définies par le courrier daté du 6 janvier 2010 annexé au présent arrêté.

Article 15: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes d'Arles et de Fontvieille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 16: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 17: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. le Directeur – ONF Alpilles Grand Avignon
- M. Président du SMED 13
- M. le Chef de l'Arrondissement d'Arles DRCG 13
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Maire Commune de Fontvieille
- M. le Directeur DDAF
- M. l'Architecte des Bâtiments de France SDAP Arles
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Maire Commune d'Arles
- M. le Directeur – Société des eaux d'Arles
- M. le Directeur – SAUR Eyguières
- M. le Directeur – GDF Transport
- M. le Directeur – Service Navigation Rhône Saône
- M. le Directeur – EDF RTE GET

Article 18: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes d'Arles et de Fontvieille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à **Monsieur le Directeur d'ERDF – Ingénierie PACA Ouest – GTS- 68 Avenue de Saint Jérôme 13100 Aix en Provence**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 9 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

Jacques OLLIVIER

DDTEFP13

MAMDE

Développement des Politiques de Formation en Alternance



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 14 janvier 2010 de l'entreprise individuelle « GODEY DENIS »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « GODEY DENIS » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**GODEY DENIS**» SIREN 384 269 981 sise 31, Chemin Saint Jean – 13870 ROGNONAS

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/030310/F/013/S/046

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « GODEY DENIS » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 02 mars 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 15 février 2010 de l'entreprise individuelle « INFORMATIQUE 13 »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « INFORMATIQUE 13 » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**INFORMATIQUE 13**» SIREN 493 594 188 sise 39, Allée Grande Bastide Cazaulx – 13012 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/030310/F/013/S/045

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « INFORMATIQUE 13 » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 02 mars 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 27 janvier 2010 de l'entreprise individuelle « JEFF. CHEF A DOMICILE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « JEFF. CHEF A DOMICILE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**JEFF. CHEF A DOMICILE**» SIREN 510 484 025 sise 83, Boulevard du Redon – La Rouvière – C2 – 13009 MARSEILLE

ARTICLE 2

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.
Recueil des Actes Administratifs 2010 / 28 -- Page 23

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/040310/F/013/S/049

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « JEFF. CHEF A DOMICILE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 03 mars 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 18 janvier 2010 de l'entreprise individuelle « HOME OXYGENE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « HOME OXYGENE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**HOME OXYGENE** » SIREN 518 766 175 sise 2, Rue Delui – 13002 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/040310/F/013/S/048

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « HOME OXYGENE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 03 mars 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 29 janvier 2010 de l'entreprise individuelle « KASSOUL JAZIA »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « KASSOUL JAZIA » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**KASSOUL JAZIA** » SIREN 519 522 247 sise 230, Rue Paradis – 13006 MARSEILLE

ARTICLE 2

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.
Recueil des Actes Administratifs 2010 / 28 -- Page 29

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/040310/F/013/S/047

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « KASSOUL JAZIA » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 03 mars 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 08 février 2010 de l'EURL « BINOME »,
- **CONSIDERANT** que l'EURL « BINOME» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL «**BINOME**» SIREN 519 598 627 sise 132, Avenue du Prado – 13008 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/050310/F/013/S/050

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'EURL «**BINOME**» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 04 mars 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies,

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA
Direction de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Antenne Aix les Milles
« Section agricole »

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE PARITAIRE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS
DE TRAVAIL EN AGRICULTURE DU 08 MARS 2010**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail, notamment son article L 4643-4 ;

Vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire DEPSE/SDTE/N 2000-7024 en date du 7 juillet 2000 du ministre de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu la circulaire DGFAR/SDTE/C 2006-5048 du 9 novembre 2006 du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu le décret n° 2006-1665 du 22 décembre 2006 pris pour l'application de l'article L 4643-4 du code du travail et modifiant le décret n°99-905 du 22 octobre 1999 relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

Vu l'accord national du 23 décembre 2008 sur les conditions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 2001 portant création et constitution de la commission départementale paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture modifié par l'arrêté n° 2008-60 du 1^{er} août 2008 ;

Vu les propositions en date du 12 février 2010 de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Provence Azur ;

Vu l'avis en date du 16 février 2010 de la directrice adjointe du travail de la section agricole de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-60 en date du 1^{er} août 2008 portant modification de la composition de la commission départementale paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture est modifié comme suit :

« Sont désignés pour siéger à titre consultatif sur proposition du directeur général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Provence Azur :

- Madame le Docteur Garlone ROUX ROUSSET ROUVIERE – médecin chef du service santé au travail de la CMSA Provence Azur ;
- Monsieur Jean-Louis MONTESINOS, conseiller de prévention de la CMSA Provence Azur;
- Monsieur François POVEDA, représentant le président du comité de protection sociale des salariés de la CMSA Provence Azur.

Le reste sans changement. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône , la directrice adjointe du travail de la section agricole de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA et le directeur général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Provence Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 mars 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

RAA

**Arrêté du 11 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARRAS, directeur
départemental interministériel de la protection des populations des
Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions individuelles administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret en date du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Daniel BARRAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 8/02/1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et notamment son article 8 ;

Vu la lettre-circulaire du 27/03/2003 relative aux conditions de déconcentration des décisions administratives en matière de durée de validité de l'ETG de l'examen du permis de conduire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BARRAS, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion des personnels placés sous son autorité ci-après énumérés :

ADMINISTRATION GENERALE :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels de catégorie A, B et C dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande de matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BARRAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les actes d'administration, décisions et documents relevant des attributions et compétences de son service :

I. PROBLEMATIQUES LIEES A LA SURETE, A LA PREVENTION DES RISQUES, A LA PLANIFICATION EN MATIERE DE SECURITE CIVILE ET A LA GESTION DE CRISE :

A) Prévention des risques :

- présidence et animation des commissions de sécurité ERP, IGH, CTS : groupe de visite, sous-commission départementale et commission de l'arrondissement chef-lieu, présidence et animation de la commission d'accessibilité de l'arrondissement chef-lieu, dans le cadre des dispositions du décret 95-260 du 8 mars 1995,
- agrément des organismes de formation ,
- secourisme,
- prévention des feux de forêt : sous-commission feux de forêt,
- plans de prévention des risques naturels et technologiques,
- information préventive des populations,
- réserves de sécurité civile,
- comités feux de forêt,
- programmation des crédits du conservatoire de la forêt méditerranéenne.

B) Planification et gestion de crise :

- plans spécialisés de secours,
- plans particuliers d'intervention,
- plans sanitaires (canicule, grand froid, épizootie aviaire, pandémie grippale, eau potable),
- gestion des alertes (canicule, crue, ozone, météorologique),
- campagne feux de forêt,
- gestion de la post crise,
- règlement opérationnel SDIS et BMPM,
- schéma départemental d'analyse des risques,
- délivrance des avis pour les dossiers examinés en CODERST.

II. EXAMENS DU PERMIS DE CONDUIRE :

- enregistrement des premières demandes,
- répartition,
- dispenses d'épreuves.

III. ALIMENTATION, SANTE ANIMALE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

A) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,
- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs,
- les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- les décrets 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et 65-140 du 12 février 1965 fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale prévue par l'article 12 du décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine.

B) La santé et l'alimentation animale :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,
- les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement ;
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- les articles L.214-6 et L.214-17 concernant le nettoyage et la désinfection des locaux et véhicules où sont hébergés des animaux ;
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;
- les décrets n°90-1032 et 90-1033 du 19 novembre 1990 relatifs au mandat sanitaire institué par les articles L.221-11, L.221-12 et L.221-13 du code rural et l'article L.241-1 du code rural portant sur le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;
- les articles L.224-3 du code rural et l'Ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service).

C) La traçabilité des animaux et des produits animaux :

- le décret 91-823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;

D) Le bien-être et la protection des animaux :

- l'article L 215-9 du code rural concernant les manquements constatés aux dispositions de l'article L214-6, à la police sanitaire, aux règles relatives aux échanges ou aux importations ou aux exportations d'animaux vivants ainsi qu'aux règles d'exercice de la pharmacie ou de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire ;
- les articles L. 214-12. concernant l'agrément des véhicules de transport d'animaux vivants et L.214-13 relatifs aux précautions à prendre pour la conduite et le transport à l'abattoir ou pour l'abattage des animaux ainsi que les articles R. 214-58. prescrivant les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux et R. 214-61 relatif à la suspension de l'agrément prévu à l'article L214 ;
- l'article L.214-7 du code rural et le décret 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural, en ce qui concerne la cession des animaux ;
- le décret n° 97-903 du 1^{er} octobre 1997 pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance des animaux (réquisition de service) ;
- le décret 87-848 du 19 octobre 1987 modifié concernant l'expérimentation animale ;

E) La protection de la nature et de la faune sauvage captive :

- l'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4 et R.213-5 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,
- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les décrets d'application fixant les mesures particulières en matière de protection de la nature ;

F) L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles R.5143-3 R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme ;

G) La maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

H) Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9, et L.269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risque spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.212-2 du code général des collectivités locales) ;

I) L'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires ;

- le livre V du titre Ier du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ;

J) Le contrôle des échanges intercommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations ;

K) Les animaux dangereux et errants :

- l'article art. L. 211-11. paragraphe I et II du code rural qui prévoit les modalités de prescription des mesures de nature à prévenir le danger présenté par un animal, en substitution des pouvoirs du maire ;

La délégation de signature attribuée à M. Daniel BARRAS s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

IV. LA PROTECTION ECONOMIQUE ET LA SECURITE DES CONSOMMATEURS

- les mesures relatives aux établissements, aux produits et aux services en application des articles L.218-3, L.218-4, L.218-5, L. 218-5-1, L. 218-5-2 et L.221-6 du code de la consommation à l'exception des mesures de fermeture administrative
- l'enregistrement de certaines activités professionnelles et l'immatriculation de certains établissements, en application :

- du décret du 8 janvier 2010 : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des produits en cuir et similaires du cuir ;
- de l'article 8 du décret n°95-949 du 25 août 1995 modifié : identification conventionnelle des fabricants ou responsables de la mise sur le marché des lits superposés ;
- de l'article 8 du décret n°96-477 du 30 mai 1996 : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des articles chaussants ;
- de l'article 13 du décret n°97-617 du 30 mai 1997 : déclaration des établissements disposant d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ;
- de l'article 2.2 de l'arrêté du 20 octobre 1978 modifié : attribution des codes d'identification des emballages pour les préemballages à quantité nominale constante.

La délégation de signature attribuée à M. Daniel BARRAS concerne les mesures d'ordre général et les décisions individuelles, y compris négatives ou de refus, relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus

Article 3 : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Daniel BARRAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 4 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°20107-8 du 7 janvier 2010 ayant le même objet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 mars 2010
Le Préfet,

signé

Michel SAPPIN



Arrêté du 11 mars 2010 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret N° 04-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Daniel BARRAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches du Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARRAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 portant délégation de signature à M. Daniel BARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, les délégations de signature qui sont conférées à l'article 1 et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 sus visé, seront exercées par Madame Joëlle FELIOT, Inspecteur en chef de Santé publique Vétérinaire, directrice départementale adjointe de la DDPP des Bouches du Rhône

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M Daniel BARRAS et de Mme Joëlle FELIOT, les délégations de signature visées à l'article 1 sont assurées:

- Pour ce qui concerne les agents de la Direction de la Protection des Populations relevant du programme 206 par :
 - o Monsieur Fabrice MICHEL, Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire, chef du service Santé et protection animales, environnement
 - o Monsieur Thibault LEMAITRE, Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire, Chef du service inspections frontalières
 - o Monsieur Bryan HENNING, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, chef du service denrées animales et d'origine animale
 - o Monsieur Jean-Luc Zambeaux, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Pour ce qui concerne les agents relevant du programme 134 par:
 - o Mme Corinne CHRISTEN, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service Denrées mixtes et végétales
 - o M Bertrand JEHANNO, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du services activités tertiaires et régulation
 - o M Philippe NOLLEN, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service Produits industriels
- Pour ce qui concerne les agents relevant du programme 307 par:
 - o Mme Sarah PIERRARD, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer
 - o Jean-Denis PETIT, attaché de l'Intérieur et de l'Outre-mer
- Pour ce qui concerne les agents relevant du programme 207 par:
 - o M Mimoun El MEDIONI, délégué à la sécurité routière et au permis de conduire
- Pour ce qui concerne les agents relevant du programme 217 par:
 - o M Philippe TARDIEU, responsable de l'Observatoire départemental de la sécurité routière

Article 2 :

Dans le cadre des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 en cas d'absence ou d'empêchement de M Daniel BARRAS et de Mme Joëlle FELIOT

- a) Les délégations de signature conférées par l'article 2 point I.A (prévention des risques et point I.B (planification et gestion de crise) seront exercées par:
- o Mme Sarah PIERRARD, attachée principale de l'Intérieur et de l'Outre-mer
 - o M Jean-Denis PETIT, attaché de l'Intérieur et de l'Outre-mer

Et, en leur absence ou empêchement, par:

Prévention des risques

- o Mme Annie BIESBROUCK, secrétaire administratif de classe supérieure
- o Mme Antoinette CARTA, secrétaire administratif de classe normale
- o Mme Dominique MESSUD, secrétaire administratif de classe normale

Planification et gestion de crise

- o M Jean-Marc ROBERT, secrétaire administratif de classe supérieure
- o M Jacques RIVAL, secrétaire administratif de classe normale
- o Mme Françoise LEVEQUE, secrétaire administratif de classe normale

b) Les délégations de signature conférées par l'article 2. point II (examens du permis de conduire, y compris les dispenses d'épreuve) par:

- M Mimoun El MEDIONI, délégué à la sécurité routière et au permis de Conduire

- o Et en son absence ou empêchement par M Jean-Michel SZULIGA, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière

c) les délégations de signature qui sont conférées à l'article 2 point III seront exercées par :

- o Monsieur Fabrice MICHEL, Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,
- o Monsieur Thibault LEMAITRE, Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,
- o Monsieur Bryan HENNING, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, à l'exception des actes et décisions individuelles nécessitant la qualification de vétérinaire officiel.

d) Les délégations de signature qui sont conférées à l'article 2 point IV de l'arrêté préfectoral seront exercées par:

- o Mme Corinne CHRISTEN, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- o M Bertrand JEHANNO, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- o M Philippe NOLLEN, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

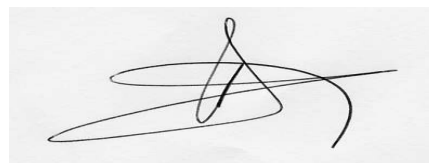
Article 3 : Le présent arrêté abroge:

- l'arrêté du 14 janvier 2010 ayant même
objet
- l'arrêté du 23 mai 2008 portant délégation
de signature aux agents de la direction départementale des services vétérinaires des Bouches du Rhône

Article 4 :

Le Directeur Départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 mars 2010
Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la
protection des populations

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel BARRAS', written over a light grey rectangular background.

Daniel BARRAS



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRETE n° 2010 / 05 du 08 mars 2010

portant modification de la réglementation temporaire de circulation des poids lourds d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes sur A54, dans le sens Est Ouest, depuis l'échangeur de N°14 Grans jusqu'au péage de St Martin de Crau en raison du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2010 n°4 du 8 mars 2010;

Vu la décision en date du 7 mars 2010 de déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée 2010 ;

Considérant les difficultés de circulation liées à l'épisode neigeux qui touche la zone Sud Est et l'Ouest du Département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la nécessité de maintenir des interdictions de circulation de PL tant que les conditions de circulation restent difficiles ;

Considérant la nouvelle évolution des conditions de traitement des chaussées et du phénomène météorologique

Sur proposition du Directeur de Cabinet

ARRETE :

Article 1 :

Le stockage pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes est maintenu dans le sens Est-Ouest sur la zone de stockage A 54/4 entre le péage de St Martin de Crau et l'échangeur n° 14 Grans.

Afin de maintenir cette zone de stockage opérationnelle, un déstockage progressif et coordonné est organisé vers la zone de stockage située sur l'autoroute A9 à la barrière de péage de Gallargues.

Article 2

Cette opération se déroulera à partir de 21h 00 le 8 mars 2010.

Article 3

Les opérations de transfert seront réalisées sous le contrôle des forces de l'ordre territorialement compétentes et avec les agents des gestionnaires des réseaux concernés par les balisages.

Article 4:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Zonal des CRS sud
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le 8 mars 2010

le Directeur de Cabinet

signé

François PROISY



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRETE n° 2010 / 06 du 09 mars 2010

portant modification de la réglementation temporaire de circulation des poids lourds d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes sur A54, dans le sens Est Ouest, depuis l'échangeur de N°14 Grans jusqu'au péage de St Martin de Crau en raison du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** la décision en date du 7 mars 2010 de déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée 2010 ;
- Vu** les arrêtés successifs des 07 et 08 mars 2010 portant interdiction de la circulation sur certaines sections d'autoroutes du département des Bouches du Rhône pour permettre un stockage des poids lourds;

Considérant les difficultés de circulation liées à l'épisode neigeux qui touche la zone Sud et l'Ouest du Département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la nouvelle évolution des conditions de traitement des chaussées et du phénomène météorologique

Sur proposition du Directeur de Cabinet

ARRETE :

Article 1 :

Un déstockage progressif des poids lourds peut être organisé pour les PL de plus de 7,5 tonnes, retenus sur la zone de stockage A 54/4 constituée entre le péage de St Martin de Crau et l'échangeur n° 14 Grans.
La circulation des PL est donc rétablie, sur l'autoroute A54, dans le département des Bouches du Rhône avec la libération de ce stockage.

Article 2

Cette mesure est applicable à partir de 9 heures 30 le 09 mars 2010.

Article 3

Les opérations de déstockage progressif seront réalisées sous le contrôle des forces de l'ordre territorialement compétentes, assistés des agents des gestionnaires des réseaux concernés.

Article 4:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Zonal des CRS sud
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le 09 mars 2010

Le sous-préfet
Directeur de cabinet

SIGNE

François PROISY



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES
BOUCHES DU RHONE - MARSEILLE

Arrêté relatif à la fermeture au public le 14 mai 2010 du Service des impôts des entreprises centralisateur, des Services des impôts des entreprises, du Service des impôts des particuliers – Service des impôts des entreprises, ainsi que des Conservations des Hypothèques relevant de la compétence géographique de la Direction des services fiscaux des Bouches du Rhône – Marseille.

Le Directeur des services fiscaux de Marseille,

Vu l'article 1^{er} du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Bernard PONS, Directeur des services fiscaux de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1- Le Service des impôts des entreprises centralisateur, les Services des impôts des entreprises, le Service des impôts des particuliers – Service des impôts des entreprises, ainsi que les Conservations des Hypothèques relevant de la compétence territoriale de la Direction des services fiscaux des Bouches du Rhône - Marseille seront fermés au public le vendredi 14 mai 2010, toute la journée.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 9 mars 2010

Par délégation du Préfet,
Le Directeur des services fiscaux

Bernard PONS



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE**

Bureau des Elections et des
Affaires Générales

ARRETE n°

portant retrait de l'habilitation de Tourisme
Délivrée à la SAS AUTOCARS SABARDU

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Tourisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les décrets 2006-1228 et N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatifs à la partie réglementaire du Code de Tourisme et notamment les articles R.212-18 et R.212-19 ;

VU le décret n° 2009-1650 en date du 23 décembre 2009 portant application de la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2008 délivrant l'habilitation de Tourisme à la SAS AUTOCARS SABARDU, sis, CD 6, plan de campagne – 13170 LES PENNES MIRABEAU; représentée par M. Gérard COUTURIER, Président ;

VU le courrier en date du 15 février 2010 de M. Thierry POURCHON, Directeur de la SAS AUTOCARS SABARDU demandant le retrait de cette habilitation.

CONSIDERANT que le montant de la garantie financière demandé au titre de l'habilitation de tourisme à la S.A.S SABARDU (en qualité d'autocariste) est à présent de 100 000 euros et qu'à ce titre la S.A.S. AUTOCARS SABARDU ne désire plus bénéficier de cette habilitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation de tourisme n° HA.013.08.0001 délivrée par arrêté du 8 février 2008 à la S.A.S. AUTOCARS SABARDU, représentée par M. Gérard COUTURIER, Président, est retirée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Administration Générale
SIGNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
N° 2010-15

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de LA BARBEN, en vue de la réalisation, dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

-o0o-

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la lettre du 14 janvier 2010 par laquelle le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite pour le personnel des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, une autorisation d'occupation temporaire sur les parcelles privées situées sur le territoire de la commune de LA BARBEN, selon les plans joints, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

VU l'état et les plans parcellaires des terrains à occuper ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - les personnels des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) sont autorisés à occuper pour une durée de 5 ans, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de LA BARBEN et figurant aux plans et état parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur,
- le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune de LA BARBEN
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 08 février 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
SIGNE
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
N° 2010-07

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de LAMBESC, en vue de la réalisation, dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

-o0o-

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la lettre du 14 janvier 2010 par laquelle le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite pour le personnel des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, une autorisation d'occupation temporaire sur les parcelles privées situées sur le territoire de la commune de LAMBESC, selon les plans joints, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

VU l'état et les plans parcellaires des terrains à occuper ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - les personnels des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) sont autorisés à occuper pour une durée de 5 ans, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de LAMBESC et figurant aux plans et état parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

- ARTICLE 7** - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur,
 - le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
 - le Maire de la commune de LAMBESC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 08 février 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
N° 2010-10

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de LANCON DE PROVENCE, en vue de la réalisation, dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

-o0o-

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la lettre du 14 janvier 2010 par laquelle le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite pour le personnel des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, une autorisation d'occupation temporaire sur les parcelles privées situées sur le territoire de la commune de LANCON DE PROVENCE, selon le plan joint, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

VU l'état et le plan parcellaires des terrains à occuper ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - les personnels des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) sont autorisés à occuper pour une durée de 5 ans, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de LANCON DE PROVENCE et figurant aux plan et état parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

- ARTICLE 7** -
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur,
 - le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
 - le Maire de la commune de LANCON DE PROVENCE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 08 février 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
SIGNE
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
N° 2010-14

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON, en vue de la réalisation, dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

-o0o-

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la lettre du 20 janvier 2010 par laquelle le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite pour le personnel des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, une autorisation d'occupation temporaire sur les parcelles privées situées sur le territoire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON, selon les plans joints, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

VU l'état et les plans parcellaires des terrains à occuper ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - les personnels des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) sont autorisés à occuper pour une durée de 5 ans, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON et figurant aux plans et état parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

- ARTICLE 7** -
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur,
 - le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
 - le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 08 février 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
SIGNE
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
N° 2010-12

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de PELISSANNE, en vue de la réalisation, dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

-o0o-

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la lettre du 14 janvier 2010 par laquelle le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite pour le personnel des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, une autorisation d'occupation temporaire sur les parcelles privées situées sur le territoire de la commune de PELISSANNE, selon les plans joints, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

VU l'état et les plans parcellaires des terrains à occuper ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - les personnels des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) sont autorisés à occuper pour une durée de 5 ans, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de PELISSANNE et figurant aux plans et état parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

- ARTICLE 7** -
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur,
 - le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
 - le Maire de la commune de PELISSANNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 08 février 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SIGNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
N° 2010-18

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de PEYROLLES EN PROVENCE, en vue de la réalisation, dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

-o0o-

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la lettre du 20 janvier 2010 par laquelle le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite pour le personnel des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, une autorisation d'occupation temporaire sur les parcelles privées situées sur le territoire de la commune de PEYROLLES EN PROVENCE, selon les plans joints, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

VU l'état et les plans parcellaires des terrains à occuper ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - les personnels des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) sont autorisés à occuper pour une durée de 5 ans, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de PEYROLLES EN PROVENCE et figurant aux plans et état parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

- ARTICLE 7** -
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur,
 - le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
 - le Maire de la commune de PEYROLLES EN PROVENCE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 08 février 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
SIGNE
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
N° 2010-17

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune du PUY SAINTE REPARADE, en vue de la réalisation, dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

-o0o-

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la lettre du 20 janvier 2010 par laquelle le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite pour le personnel des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, une autorisation d'occupation temporaire sur les parcelles privées situées sur le territoire de la commune du PUY SAINTE REPARADE, selon les plans joints, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

VU l'état et les plans parcellaires des terrains à occuper ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - les personnels des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) sont autorisés à occuper pour une durée de 5 ans, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune du PUY SAINTE REPARADE et figurant aux plans et état parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

- ARTICLE 7** -
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur,
 - le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
 - le Maire de la commune du PUY SAINTE REPARADE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 08 février 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
SIGNE
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
N° 2010-11

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de ROGNES, en vue de la réalisation, dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

-o0o-

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la lettre du 20 janvier 2010 par laquelle le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite pour le personnel des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, une autorisation d'occupation temporaire sur les parcelles privées situées sur le territoire de la commune de ROGNES, selon le plan joint, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

VU l'état et le plan parcellaires des terrains à occuper ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - les personnels des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) sont autorisés à occuper pour une durée de 5 ans, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de ROGNES et figurant aux plan et état parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

- ARTICLE 7** -
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur,
 - le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
 - le Maire de la commune de ROGNES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 08 février 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SIGNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
N° 2010-16

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de SAINT ESTEVE JANSON, en vue de la réalisation, dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

-o0o-

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la lettre du 20 janvier 2010 par laquelle le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite pour le personnel des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, une autorisation d'occupation temporaire sur les parcelles privées situées sur le territoire de la commune de SAINT ESTEVE JANSON, selon les plans joints, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

VU l'état et les plans parcellaires des terrains à occuper ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - les personnels des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) sont autorisés à occuper pour une durée de 5 ans, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de SAINT ESTEVE JANSON et figurant aux plans et état parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur,
- le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune de SAINT ESTEVE JANSON
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 08 février 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
SIGNE
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
N° 2010-13

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LES DURANCE, en vue de la réalisation, dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

-o0o-

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la lettre du 20 janvier 2010 par laquelle le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite pour le personnel des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, une autorisation d'occupation temporaire sur les parcelles privées situées sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LES DURANCE, selon les plans joints, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

VU l'état et le plan parcellaires des terrains à occuper ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - les personnels des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) sont autorisés à occuper pour une durée de 5 ans, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LES DURANCE et figurant aux plans et état parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur,
- le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune de SAINT PAUL LES DURANCE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 08 février 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
SIGNE
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
N° 2010-09

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de VERNEGUES, en vue de la réalisation, dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

-o0o-

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la lettre du 20 janvier 2010 par laquelle le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite pour le personnel des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, une autorisation d'occupation temporaire sur les parcelles privées situées sur le territoire de la commune de VERNEGUES, selon les plans joints, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

VU l'état et les plan parcellaires des terrains à occuper ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - les personnels des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) sont autorisés à occuper pour une durée de 5 ans, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de VERNEGUES et figurant aux plans et état parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

- ARTICLE 7** -
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur,
 - le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
 - le Maire de la commune de VERNEGUES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 08 février 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SIGNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
N° 2010-21

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de JOUQUES, en vue de la réalisation, dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

-o0o-

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la lettre du 20 janvier 2010 par laquelle le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite pour le personnel des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, une autorisation d'occupation temporaire sur les parcelles privées situées sur le territoire de la commune de JOUQUES, selon les plans joints, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

VU l'état et les plans parcellaires des terrains à occuper ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - les personnels des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) sont autorisés à occuper pour une durée de 5 ans, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de JOUQUES et figurant aux plans et état parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

- ARTICLE 7** -
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur,
 - le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
 - le Maire de la commune de JOUQUES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 08 février 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
N° 2010-19

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de CHARLEVAL, en vue de la réalisation, dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

-o0o-

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la lettre du 20 janvier 2010 par laquelle le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite pour le personnel des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, une autorisation d'occupation temporaire sur les parcelles privées situées sur le territoire de la commune de CHARLEVAL, selon les plans joints, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

VU l'état et les plans parcellaires des terrains à occuper ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - les personnels des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) sont autorisés à occuper pour une durée de 5 ans, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de CHARLEVAL et figurant aux plans et état parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

- ARTICLE 7** -
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur,
 - le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
 - le Maire de la commune de CHARLEVAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 08 février 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
N° 2010-08

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de BERRE L'ETANG, en vue de la réalisation, dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

-o0o-

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la lettre du 14 janvier 2010 par laquelle le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite pour le personnel des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, une autorisation d'occupation temporaire sur les parcelles privées situées sur le territoire de la commune de BERRE L'ETANG, selon les plans joints, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

VU l'état et les plans parcellaires des terrains à occuper ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - les personnels des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) sont autorisés à occuper pour une durée de 5 ans, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de BERRE L'ETANG et figurant aux plans et état parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

- ARTICLE 7** - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur,
 - le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
 - le Maire de la commune de BERRE L'ETANG

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 08 février 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
N° 2010-20

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de MEYRARGUES, en vue de la réalisation, dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

-o0o-

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la lettre du 20 janvier 2010 par laquelle le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite pour le personnel des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, une autorisation d'occupation temporaire sur les parcelles privées situées sur le territoire de la commune de MEYRARGUES, selon les plans joints, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

VU l'état et les plans parcellaires des terrains à occuper ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - les personnels des sociétés « la Compagnie des forestiers », « SERPE » et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) sont autorisés à occuper pour une durée de 5 ans, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de MEYRARGUES et figurant aux plans et état parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres pour permettre le passage du convoi test.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

- ARTICLE 7** -
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur,
 - le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
 - le Maire de la commune de MEYRARGUES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 08 février 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



ECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2010-29

ARRETE

**déclarant d'utilité publique sur le territoire et
au bénéfice de la commune de Mimet
la création d'un accès piéton sécurisé
pour desservir les équipements publics du village**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours,

VU la délibération du 11 décembre 2008 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Mimet sollicite l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'aménagement d'un accès piéton sécurisé pour desservir les équipements publics du village,

VU la lettre du 22 avril 2009 par laquelle le maire de Mimet sollicite l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire portant sur l'opération projetée,

VU la décision n°E09000190/13 du 16 septembre 2009 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté n° 2009-74 du 13 octobre 2009 prescrivant l'ouverture conjointe, sur le territoire et au bénéfice de la commune de Mimet, du 16 novembre au 2 décembre 2009, d'une enquête portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur le parcellaire en vue de l'aménagement d'un accès piéton sécurisé pour desservir les équipements publics du village,

VU les exemplaires des journaux « La Provence » et « La Marseillaise » des 3 et 17 novembre 2009 portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe d'enquêtes,

.../...

VU le certificat d'affichage établi le 3 décembre 2009 par le maire de Mimet,

VU les registres d'enquête, les pièces du dossier soumis à enquête publique, l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 29 décembre 2009,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence le 5 février 2010,

VU la lettre du 12 février 2010 par laquelle le maire de Mimet sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT que l'utilité publique de ce projet se justifie pour des raisons de sécurité, qu'en l'absence de trottoirs et compte tenu de la topographie contraignante des lieux, celui-ci permettra, d'une part, de créer un cheminement piéton direct et sûr depuis le parc de stationnement situé rue de Pergine jusqu'aux équipements publics communaux, d'autre part, d'améliorer la circulation et le stationnement en aménageant l'entrée du village,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune de Mimet, conformément au plan ci-annexé, les travaux d'aménagement d'un accès piéton sécurisé pour desservir les équipements publics du village.

ARTICLE 2 - Le maire de la commune de Mimet est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Mimet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat, et sera affiché, en outre, par les soins du maire de la commune de Mimet aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Marseille, le 8 mars 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE VILLE ACCOMPAGNEMENT ET LOGEMENT SOCIAL
SERVICE LOGEMENT SOCIAL.**

**ARRÊTÉ du 5 mars 2010
portant modification de la composition de la commission
départementale consultative des gens du voyage.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008185-5 du 3 juillet 2008 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 29 janvier 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Loïc GACHON, conseiller général, est nommé en qualité de membre titulaire de la commission départementale consultative des gens du voyage en remplacement de M. Guy OBINO, au titre des représentants désignés par le conseil général des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 : Le mandat de M. GACHON prend effet à compter de la date du présent arrêté et durera pour le restant du mandat à courir à partir de l'arrêté du 3 juillet 2008. Ce mandat peut être renouvelé et prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet chargé de mission est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 5 mars 2010.
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Signé : Roger REUTER.

Avis et Communiqué